



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf : 2023-1174

Nice, le 19 DEC. 2023

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Nice la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique la nuit du 31 décembre ;

CONSIDÉRANT le niveau du plan Vigipirate porté en « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités du 31 décembre est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du 31 décembre 2023 18h00 au 1^{er} janvier 2024 08h00 dans le périmètre suivant :

Dans le centre-ville de Nice :

Devant la gare de Nice-ville, sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin ;

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna ;

Sur la Place Masséna, la Promenade du Paillon et le jardin Albert 1^{er} ;

Sur l'avenue Felix Faure ;

Sur le boulevard Jean Jaurès ;

Sur la rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le Quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue des Phocéens ;

Sur la Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens ;

Sur le Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 mai 1945 ;

Sur le Quai Roba Capeu ;

Sur l'avenue de Verdun.

Dans le secteur Ouest :

Sur la rue Jean Vigo et la rue Auguste Pegurier ;

Dans le quartier des Moulins, délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français, et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur Est :

Sur l'avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château de St-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guiglion de Saint Agathe.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure ne pourra se déplacer dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} du 31 décembre 23h au 1^{er} janvier 2023 06h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4588



Benoît HUBER